



Affaire suivie par : Pascale Boyer
Téléphone : 04 34 46 62 19
Mél : pascale.boyer@herault.gouv.fr

Montpellier, le

22 MARS 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM 34 - 2022 - 03 - 42866

**portant prescriptions complémentaires relatives aux modifications
de la station de traitement des eaux usées
de la commune d'Abeilhan
au titre des articles L 214.1 à L.214.6
du code de l'environnement**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5 ;

VU les arrêtés ministériels du 24 août 2017 et 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015. ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du préfet de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU le récépissé de déclaration du 16 octobre 2012 ;

VU le porter à connaissance reçu le 19 janvier 2022 présenté par la communauté des communes les Avants Monts, enregistré sous le n° 34.2022.00005 relatifs aux modifications à apporter au dispositif épuratoire des eaux usées de la commune d'Abeilhan ;

VU le projet d'arrêté adressé au déclarant en date du 17 février 2022 ;

VU la réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 11 mars 2022 ;

Considérant que les modifications à apporter sur le dispositif épuratoire des eaux usées de la commune d'Abeilhan nécessitent de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : nature des modifications

Sont soumis à prescriptions complémentaires les modifications apportées au dispositif épuratoire des eaux usées de la commune d'Abeilhan situé parcelles n° 539 et 540 - section A. (coordonnées Lambert II : X : 678 281,165 - Y : 1 827 969,23) sur le territoire de la commune d'Abeilhan.

Les modifications apportées portent sur :

- la capacité nominale de la station d'épuration : 2 000 EH au lieu de 2 500 EH,
- les charges hydrauliques et polluantes en lien avec la diminution de la capacité nominale,
- la filière de traitement en lien avec la diminution de la capacité nominale

ARTICLE 2 : caractéristiques des ouvrages

La filière de traitement comprend :

file eau :

- un poste de relevage entrée de station
- un débitmètre électromagnétique mesure de débit en entrée de station
- un prétraitement par tamisage
- un traitement par lit bactérien
- un poste de recirculation vers le lit bactérien
- un module d'injection de chlorure ferrique
- un poste d'évacuation vers les lits de clarification-séchage plantés de roseaux
- un comptage débit sortie station

file boues : lits de clarification-séchage plantés de roseaux

Capacité des ouvrages épuratoires : 2 000 équivalents habitants ;

Charge polluante :

- . DBO5 : 120 kg/j
- . DCO : 280 kg/j
- . MES : 180 kg/j
- . NTK : 30 kg/j
- . PT : 6 kg/j

Charges hydrauliques :

- . débit moyen journalier : 350 m³/j
- . débit de référence : 430 m³/j

ARTICLE 3 : rejet

Le rejet s'effectue dans la Thongue au droit de la parcelle n° B 1896 - (coordonnées Lambert II : X : 678 355,40 - Y : 1 827 940,515)

Le niveau de rejet respecte les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés ministériels du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020 :

Paramètres	Concentration maximum	Ou Rendement minimal	Valeur de rejet rédhibitoire	Période	Nombre de dépassements autorisés
DBO5	25 mg/l	80 %	50 mg/l	Moyenne journalière	2
DCO	125 mg/l	75 %	250 mg/l	Moyenne journalière	2
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l	Moyenne journalière	2
Pt	2 mg/l	80 %		Moyenne annuelle	0
NH4	10 mg/l	70 %		Moyenne journalière	0
PH : 8,5 T° C 25					

ARTICLE 4 : autosurveillance du rejet

L'autosurveillance doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés ministériels du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020.

ARTICLE 5 : destination des boues

Elle doit s'effectuer conformément à la réglementation en vigueur.

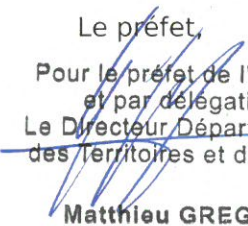
ARTICLE 6 : publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au déclarant. Il doit être affiché en mairie d'Abeilhan pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité doit être justifiée par un procès verbal du maire.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 7 : exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le déclarant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1. du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS 60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DDTM 34

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2